

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2017

**RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON
CONVENTIONNELS - (N° 155)**

Adopté

AMENDEMENT

N° CD107

présenté par
M. Colas-Roy, rapporteur

ARTICLE 6

Substituer aux alinéas 13 à 18, les neuf alinéas suivants :

« *Art. L. 661-11.* – Sont habilités à rechercher et à constater les manquements aux obligations prévues aux articles L. 661-1-1 à L. 661-7, notamment aux obligations déclaratives :

« 1° Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement ;

« 2° Les agents placés sous l'autorité du ministre chargé de l'énergie qui assurent la vérification du respect des obligations prévues aux articles L. 661-1-1 à L. 661-7 ;

« 3° Les agents des services de l'État chargés des forêts, en zones forestières ;

« 4° Les agents de l'Office national des forêts, en zones forestières ;

« 5° Les gardes champêtres ;

« 6° Les agents des douanes ;

« 7° Les agents des réserves naturelles mentionnés au I de l'article L. 332-20 du code de l'environnement, agissant dans les conditions prévues au même article L. 332-20.

« Les agents mentionnés du 1° A au 5° du présent article sont commissionnés et assermentés à cet effet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer la rédaction du nouvel article L. 661-11, tout en explicitant différents points, à savoir :

- que la nouvelle surveillance administrative portera bien sur le respect des critères de durabilité (définis aux articles L. 661-4 à L. 661-6 du code de l'énergie), des conditions de définition des biocarburants avancés (article L. 661-1-1) et de l'obligation d'apporter les justifications de ce respect et établir des déclarations de durabilité selon les modalités exigées par l'article L. 661-7.

Des obligations qui s'imposent aux biocarburants comme aux bioliquides, sans qu'il soit nécessaire de le rappeler ;

- et que tous les agents habilités à assurer ces contrôles seront commissionnés (c'est-à-dire spécialement missionnés) et assermentés pour cette mission, qu'ils soient déjà assermentés pour leurs autres missions ou non.